

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS DU 12 NOVEMBRE AU 10 DECEMBRE 2025 SUR UNE PARTIE DU PARKING DU FOYER RURAL

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),

VU la circulaire interministérielle n° 96.14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes formulées par le Sou des Ecoles et le Bureau Informations Services,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la bourse aux skis du 14 au 16 novembre 2025 ainsi que le marché de Noël du 6 au 7 décembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre l'organisation de 2 manifestations publiques au foyer rural et derrière le foyer rural, il y a lieu d'interdire le stationnement qui est gênant :

- **des moloks jusqu'au candélabre (sur l'ensemble des places de stationnement en bataille)**
- **devant les issues de secours à l'arrière du foyer rural**

du mercredi 12 novembre 2025 à 7h00 jusqu'au mercredi 10 décembre 2025 à 16h30 pour l'installation d'une tente.

Pour permettre le montage et le démontage de la tente en toute sécurité, l'accès au parking du foyer rural (entrée et sortie) sera interdit :

- **le mercredi 12 et le jeudi 13 novembre 2025 de 7h30 à 16h30 pour le montage.**
- **le mardi 9 et le mercredi 10 décembre 2025 de 7h30 à 16h30 pour le démontage.**

Il convient également d'interdire le stationnement qui est gênant sur les deux places de parking sous le foyer rural le long de la rue de la Libération au niveau des escaliers, afin de faciliter l'accès piétons du vendredi 14 novembre 2025 - 8h00 au dimanche 16 novembre 2025 - 20h00.

Le stationnement des véhicules ne pourra se faire que sur le parking situé derrière le foyer rural après la tente.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par les Services Techniques de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable des services techniques,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
Le Sou des Ecoles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 4 novembre 2025.

Le Maire,
Lionel ARPIN

